



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2023-04-11-00002

portant approbation de la délibération n° 2023-007 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – B » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-04-04-00003 du 4 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-006 « BULOTS-COTES D'ARMOR-A » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-007 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – B » du 27 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

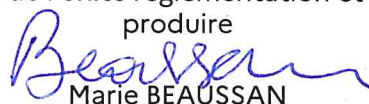
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-009 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – B » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 avril 2023
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-007 DELIBERATION « BULOTS - COTES D'ARMOR - B » DU 27 MARS 2023

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU la délibération n°2023-006 « BULOTS - COTES D'ARMOR - A » du 27 mars 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor du 09 décembre 2022 ;
- VU la consultation du public réalisée entre le 1^{er} mars et le 22 mars 2023 inclus,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor, est fixé à : **46**.

Ce nombre de licences constitue un maximum sans préjudice pour le dispositif prévu par la délibération A susvisée visant à réduire le contingent de licence.

Adhérents du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor : **35**

Adhérents du CDPMEM d'Ille et Vilaine : **11**

Article 2 : Secteurs autorisés à la pêche

Au sein du périmètre défini dans l'article 1 de la délibération n°2023-006 « BULOTS COTES D'ARMOR - A » du 27 mars 2023, l'exercice de la pêche des bulots ne peut s'effectuer que dans les limites des secteurs suivants, figurant sur la carte annexée :

1. Zone A

A l'ouest, le méridien des Héaux de Bréhat,

Au nord : la limite régionale,

Au sud, la ligne droite joignant le phare des Héaux de Bréhat à la limite régionale à l'Est.

2. Zone B :

Entre le trait de côte et la ligne brisée délimitée par les points suivants :

48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°53,776823' N	48°52,999998' N
2°50,593998' O	2°28,549003' O	2°27,290612' O	2°25,980411' O	2°22,251665' O	2°19,999998' O

48°52,356783' N	48°52,271976' N	48°52,271978' N	48°51,881877' N	48°38,022968' N	48°38,916665' N
2°15,015080' O	2°14,582898' O	2°14,357839' O	2°11,334554' O	2°11,334554' O	2°29,292000' O

48°44,547000' N	48°45,469998' N	48°44,913000' N	48°46,320611' N	48°49,312998' N	48°51,094002' N
2°29,292000' O	2°28,113000' O	2°23,853000' O	2°23,637695' O	2°28,654998' O	2°31,644000' O

48°49,789998' N	48°52,174998' N	48°48,660000' N	48°53,545002' N	48°51,671734' N	48°49,948998' N
2°31,740000' O	2°35,716002' O	2°36,174000' O	2°43,888998' O	2°44,416703' O	2°44,902002' O

48°53,736000' N
2°50,593998' O

Est exclue du périmètre de la zone B, telle que définie ci-avant, la zone C définie ci-après.

3. Zone C située entre les 4 points suivants :

- NO : 48°52,680' N / 2°28,170' O
- NE : 48°50,650' N / 2°23,935' O
- SE : 48°47,765' N / 2°24,110' O
- SO : 48°49,265' N / 2°28,050' O

4. Quatre zones de cohabitation (en vert sur la carte présentée en annexe) :

- **Une zone Ouest délimitée en deux zones distinctes**, suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche et délimitées comme suit :
 - **Zone 1** : zone comprise entre le Grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), le point 48°50.490'N / 2°56.085 O, le point 48°49. 900' N / 2° 51.390 O et la basse Plouézec.
 - **Zone 2** : zone comprise entre le grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), la Basse Plouézec, la Basse des oiseaux, la pointe de Saint-Quay-Portrieux et le trait de côte.
- **Un couloir de cohabitation (Zone 3)** sous gestion du CDPMEM des Côtes d'Armor suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche, situé entre les 4 points suivants :
 - NO : 48°51,094' N / 2°31,644' O
 - NE : 48°46,306' N / 2°23,67' O
 - SO : 48°49,79' N / 2°31,74' O
 - SE : 48°44,913' N / 2°23,853' O

- Une **zone 4** composée de 4 secteurs délimités par les points suivants (d'ouest en est) :

		Longitude (N)	Latitude (O)
1 ^{er} secteur (4.1)	Point 1	2°51,39'	48°49,9'
	Point 2	2°49,1794'	48°48,2624'
	Point 3	2°52,5322'	48°45,7453'
2 ^e secteur (4.2)	Point 1	2°50,594'	48°53,736'
	Point 2	2°44,902'	48°49,949'
	Point 3	2°46,166'	48°49,361'
	Point 4 (bouée Men Marc'h)	2°51,858'	48°53,1488'
3 ^e secteur (4.3)	Point 1	2°43,889'	48°53,545'
	Point 2	2°36,174'	48°48,66'
	Point 3	2°36,4398'	48°46,6183'
	Point 4	2°44,4167'	48°51,6717'
4 ^e secteur (4.4)	Point 1	2°29,292'	48°48,2763'
	Point 2	2°23,853'	48°44,913'
	Point 3	2°28,113'	48°45,47'
	Point 4	2°29,292'	48°44,547'

Article 3 : Organisation de la campagne

- Zone A : ouverte toute l'année ;
- Zone B : ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;
- Zone C : ouverte du 15 mai au 31 juillet de chaque année.
- Zones de cohabitations :
 - . zone 1 : ouverte du 15 octobre à l'ouverture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;
 - . zone 2 : ouverte de l'ouverture à la fermeture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;
 - . zone 3 (couloir de cohabitation) : ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;
 - . zone 4 : ouverte du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.

Durant les périodes d'ouverture, la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor est ouverte les lundis, mardis, mercredi, jeudis, vendredis et samedis ; elle est fermée les dimanches, à l'exception des dimanches précédents Noël et le jour de l'An.

Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

Article 4 - Nombre de casiers

Le nombre de casiers est limité à **720 casiers maximum par navire**.

Article 5 – Quotas

Il est fixé un quota hebdomadaire par navire :

- De 7 500 kg net par semaine de pêche du 1^{er} mars au 31 août ;
- De 6 000 kg net par semaine de pêche du 1^{er} septembre au 29 février (excepté pendant la période de fermeture).

Il est instauré un quota annuel de **200 tonnes maximum par navire**.

Sous réserve de ne pas dépasser ces quotas maximums, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM des Côtes d'Armor pourra moduler l'effort de pêche.

Article 6 - Balisage des filières

Les filières devront être balisées aux nom et immatriculation du navire et ne devront pas porter plus de 60 casiers par filière.

Les orins plombés sont obligatoires.

Des étiquettes d'identification, conformément à la réglementation Européenne, doivent être déployées sur chaque casier.

Article 7 – Mesures de gestion

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Pour les navires pratiquant, la pêche à la drague ou autre, les prises accessoires de bulots ne peuvent dépasser plus de 10 % du tonnage global des captures.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou autre, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Les bulots devront être triés en mer sur les zones de pêche.

Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barettes à espace constant de 23 mm minimum.

L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 8 - Points de débarquement

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

Article 9 - Groupe de travail bulots Côtes d'Armor

Le Groupe de Travail « bulots » des Côtes d'Armor, placé **au sein de la commission Cohabitation du CDPMEM des Côtes d'Armor**, est chargé d'étudier les questions liées à la gestion de la pêche de bulots et de faire ses propositions à la commission départementale Cohabitation puis à la Commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

La délibération 2019-009 « BULOTS - COTES D'ARMOR - B » du 05 avril 2019 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Délimitation des différents secteurs de pêche des bulots dans les Côtes d'Armor

